

ARRÊTÉ MUNICIPAL
règlementant la circulation et le stationnement « place des Ecoles »
S^{té} CEGELEC Rodez ⇨ travaux d'extension du réseau gaz « place des Ecoles »

LE MAIRE DE MARCILLAC-VALLON,

- Vu la demande de la S^{té} CEGELEC Rodez représentée par M. Dorian PLEGAT, qui doit intervenir pour le compte de GRDF afin de réaliser des **travaux d'extension du réseau Gaz** sur la partie basse de la « *place des Ecoles* », le long de l'école primaire Jean Auzel et des immeubles attenants, jusqu'au bout de l'impasse.
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés de collectivités locales,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu l'arrêté N° 2025/039 portant permission de voirie pour la réalisation des travaux d'extension du réseau Gaz « place des Ecoles »,
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers ainsi que le bon ordre et la discipline de la circulation et du stationnement sur le domaine public.

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} - **OBJET :**

La société CEGELEC Rodez est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **travaux d'extension du réseau Gaz sur la partie basse de la « place des Ecoles », le long de l'école primaire Jean Auzel et des immeubles attenants, jusqu'au bout de l'impasse.**

Article 2 - **DURÉE :**

L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable à partir du **lundi 23 juin 2025 pour une durée maximale de 21 jours.**

Article 3 - **PRESCRIPTIONS GENERALES :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :**

Pendant toute la durée des travaux :

- la circulation des véhicules sera interdite dans l'impasse située partie basse de la « pl. des Ecoles ».
- le stationnement de tout véhicule sera interdit « pl. des Ecoles », sur les emplacements matérialisés situés au droit de l'école primaire Jean Auzel.

La signalisation nécessaire sera mise en place par le demandeur.

A la fin des travaux, l'entreprise veillera à la bonne remise en état du revêtement.

Article 5 - **EXECUTION :**

M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Marcillac est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Marcillac-Vallon, le 28 mai 2025.



Jean-Philippe PÉRIÉ,
Maire de Marcillac-Vallon